



PROJETS DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 décembre 2009

Étaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de M PALAY, M LE HIR P, Mme LUCAS qui a donné procuration à M MARZIN, Mme JARNOUX qui a donné procuration à Mlle MAGUEUR, Mme COLIN MARECHAL qui a donné procuration à Mme PERROT DANJOU
Mme BERROU a été élue secrétaire de séance
Le précédent compte rendu a été approuvé

AVENIR DE L'ÉCOLE SAINTE-MARIE

Mme BERROU souhaite avant de commencer l'ordre du jour intervenir sur un sujet qui lui tient à cœur, l'avenir de l'école Sainte-Marie. De nombreux parents d'élèves sont d'ailleurs présents.

Monsieur le maire lève la séance du conseil municipal afin que l'ensemble des personnes présentes puissent intervenir.

Mme BERROU poursuit en rendant compte de la réunion qui s'est tenu le 10 décembre en présence de l'OGEC, l'APEL et l'enseignement catholique : l'école Sainte-Marie connaît des difficultés depuis 3 à 5 ans en termes d'effectifs. Cette situation de fragilité a entraîné l'année dernière la suppression d'un demi-poste d'enseignant ne permettant pas d'inscrire tous les enfants. L'année prochaine, il y a 42 élèves prévus. Se posent des problèmes en termes de contraintes de moyens, d'effectifs et de bâtiments. La carte scolaire prévoit la suppression de 20 postes dans l'enseignement privé l'année prochaine. Il est prévu pour PORSPODER la suppression d'un demi-poste à la rentrée prochaine et le corps enseignant n'est pas favorable à continuer avec 2 postes seulement. Avec la suppression d'un demi-poste c'est donc la fermeture de l'école qui est annoncée avec un accompagnement des enfants vers l'école de LANDUNVEZ.

Pour Thierry LE HIR la question est simple : le conseil municipal soutient-il les parents d'élèves dans leur démarche de maintien du ½ poste ? Il reproche que cela n'a pas été fait il y a un an lorsqu'il l'avait demandé : l'impact de la fermeture d'une école sur un village est toujours catastrophique. M DELCOURT G., parent d'élève, demande évidemment le soutien du conseil municipal et de quel manière cela pourrait s'exprimer.

M le maire propose au conseil municipal l'adoption d'un vœu qui sera transmis à l'ensemble des décideurs. Cependant il craint que l'influence de la municipalité soit minime dans cette affaire : la municipalité ne peut relever les effectifs de l'école ; concernant le local, nous avons essayé de trouver un certain nombre de solutions dont la location du centre de vacances de Kerdeven qui appartient à la ville de BREST, mais l'initiative est, là encore, du côté de l'OGEC et non de la mairie. L'implication systématique de la mairie dans la responsabilité de ce qui arrive à l'école Sainte-Marie n'est pas normale mais nous soutenons l'action des parents d'élève et nous sommes prêts à les suivre dans un certains nombres d'actions dont ils doivent avoir l'initiative (évocation par M DELCOURT d'une manifestation à QUIMPER en présence des élus).

VŒU DE SOUTIEN

Suite à la décision de suppression d'un demi-poste d'enseignant et par conséquent de fermeture définitive de l'école Sainte-Marie à la rentrée 2010 prise par la direction de l'enseignement catholique du Finistère, l'ensemble des parents d'élèves se sont réunis et ont pris la décision collégiale de se battre pour le maintien des deux postes et demi d'enseignants indispensables au bon fonctionnement de l'école. Présents au conseil municipal du 18 décembre 2009, ils se sont exprimés et ont sollicité le soutien de l'ensemble du conseil municipal. Ce dernier s'est prononcé à l'unanimité en faveur du soutien à l'action des parents d'élèves de l'école Sainte-Marie et un vœu allant dans ce sens a été formulé par l'ensemble des élus.

❶- CONVENTION « ATESAT »

Monsieur Le Maire indique que la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 (mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier) dite loi « MURCEF » institue une mission de service public, d'intérêt général de l'Etat au profit des communes et des groupements qui ne disposent pas de moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat : l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT). La commune en bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2004 mais la convention arrive à échéance le 31 décembre 2009.

Monsieur Le Maire ajoute que les dispositions de la loi MURCEF relatives à l'éligibilité des communes et de leurs groupements à l'ATESAT ont conduit à déterminer les critères de taille (population DGF) et de ressources (potentiel fiscal moyen) qui ne leur permettent pas de disposer de moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'Habitat.

Monsieur Le Maire rappelle que le Préfet du Finistère, par l'arrêté en date du 09 septembre 2009, a constaté la liste des communes et groupements de communes remplissant les conditions pour bénéficier le cas échéant de l'assistante technique des services déconcentrés de l'Etat sur laquelle figure notre commune.

Monsieur Le Maire précise que le décret du 27 septembre 2002 pris pour l'application de la loi du 11 décembre 2001 définit deux types de prestations : une mission de base et des missions complémentaires éventuelles à savoir :

a) mission de base

Voirie :

- assistance à la gestion de la voirie et de la circulation
- assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, conduite des études, passation des marchés et direction des contrats de travaux
- assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation
- assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes.

Aménagement et habitat :

- conseils sur la faisabilité d'un projet ainsi que les procédures et démarches à suivre pour le réaliser

b) missions complémentaires éventuelles

La collectivité peut exprimer les besoins d'assistance particulière sur l'une ou l'autre de ces missions, dans le domaine de la voirie :

- assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière
- assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie
- gestion du tableau de classement de la voirie
- études et travaux de modernisation dans le respect de certains seuils :
 - coût unitaire < 30 000 € HT
 - montant cumulé < 90 000 € HT sur l'année

La rémunération de l'ATESAT est définie conformément à l'arrêté du 27 décembre 2002. Il est à noter qu'un abattement sur le montant de la prestation est applicable aux communes adhérentes à un groupement de commune qui disposent de l'une des compétences voirie, aménagement, habitat.

Après avoir entendu l'exposé du Maire :

Considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir disposer de l'assistance technique de la Direction Départementale de l'Équipement du Finistère, au titre de l'ATESAT.

Objet de la délibération :

- DECIDER de demander à bénéficier de l'ATESAT pour la mission de base et les missions complémentaires suivantes :
- assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière
- assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie
- gestion du tableau de classement de la voirie
- études et travaux de modernisation dans le respect de certains seuils :
 - coût unitaire < 30 000 € HT
 - montant cumulé < 90 000 € HT sur l'année

La rémunération forfaitaire totale annuelle de l'Assistance Technique sera définie conformément aux dispositions de l'arrêté de tarification du 27 décembre 2002.

- D'APPROUVER le projet de convention à intervenir avec l'Etat (Préfecture du Finistère – Direction Départementale de l'Équipement) pour l'exercice de ces missions pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois ;
- DE DONNER autorisation au Maire pour signer la convention pour l'ATESAT qui prendra effet au 1^{er} janvier 2010.

➤ **Résultat du vote : unanimité**

②- CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE PAR LE SERVICE VOIRIE DE LA CCPI

Monsieur le maire présente le projet de convention de prestations de services par la CCPI concernant les travaux routiers. Elle précise les modalités d'intervention des services de la CCPI.

Objet de la délibération :

- AUTORISER le maire à signer la convention.

➤ **Résultat du vote : unanimité**

③- REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT DU CHENAL DU FOUR

Considérant que les statuts du syndicat du chenal du four n'ont pas été revus depuis 1954 date de sa création,

Considérant la délibération du syndicat du chenal du four du 19 novembre 2009,

Considérant la nouvelle rédaction des statuts,

Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Objet de la délibération :

- APPROUVER la révision générale des statuts du syndicat.

➤ **Résultat du vote : unanimité**

④- INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L1612-1

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

BUDGET COMMUNAL :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2009 : 514 253 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 90 000 € (<25% x 514 253 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Mobilier – matériel :

- 2183 matériels de bureau et informatique : 2000 €
- 2184 mobiliers : 3 000 €
- 2188 autres immobilisations corporelles : 5 000 €

Voirie

- travaux d'aménagement de voirie – marché à bon de commande : 80 000 € (compte 2315)

BUDGET RESIDENCES DE TOURISME :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2009 : 96 288 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 24 000 € (<25% x 96 288 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- 2181 : installations générales, agencements et aménagements divers (dont déplacement du camping municipal) : 24 000 €

Objet de la délibération :

- DECIDER d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

➤ **Résultat du vote : unanimité**

⑥ - VALIDATION DU RECENSEMENT DES COURS D'EAU ETABLI PAR LA DDEA

Par note du 5 novembre 2009, la DDEA nous demande, dans le cadre de l'élaboration d'un document de référence pour l'exercice de la police de l'eau, de valider l'inventaire des cours d'eau de la commune.

Cet inventaire concordant avec le recensement de nos zones humides, M CROGUENNOC propose de valider le document.

Objet de la délibération :

- VALIDER le recensement des cours d'eau de la commune établi par la DDEA

➤ **Résultat du vote : unanimité**

⑥ - ELECTION DES REPRESENTANTS AU NOUVEL OFFICE DE TOURISME TOURISME EN IROISE

Suite à la création du nouvel office de tourisme réunissant les communes de PORSPODER, LANDUNVEZ, LANILDUT, PLOURIN, BRELES et TREOUERGAT, monsieur le maire propose d'élire au sein du conseil municipal 2 titulaires et 2 suppléants pour représenter la commune.

Election à bulletin secret :

➤ **Résultat du vote : par 11 voix pour et 5 abstentions**

Titulaires : YANNICK MARZIN, Solange PERROT-DANJOUX

Suppléants : Pierre-Yves ERNAULT, Marie-Claude PAVOT

⑦ - REMPLACEMENT DES SKYDOMES A LA SALLE OMNISPORTS

M ERNAULT présente le résultat de l'appel d'offre pour les remplacements des skydomes de la salle omnisports.

L'entreprise la mieux disante est la société BATIMONTE pour un montant de 23 934.84 € HT qui comprend le remplacement de l'ensemble des chenaux.

Objet de la délibération :

- RETENIR l'entreprise BATIMONTE pour un montant de 23 934.81 €.

➤ **Résultat du vote : unanimité**

⑧ - AVANCE SUR SUBVENTION 2010 AU CLSH FAMILLE RURALE

Madame BROISE présente la demande de M HAMON, président de l'association Familles Rurales de LANDUNVEZ-PLOURIN-PORSPODER qui gère le CLSH intercommunal. Comme les années passées, afin d'éviter des problèmes de trésorerie, l'association demande une avance de subvention de 2 500 €

Objet de la délibération :

- ACCEPTER le versement d'une avance sur subvention de 2 500 € à l'association Familles Rurales.
- PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2010 de la commune (compte 6574).

➤ **Résultat du vote : unanimité**

⑨ - QUESTIONS DIVERSES

- Assainissement semi-collectif de Kerharan : après étude, les terrains pressentis pour réaliser un système d'assainissement semi collectif ne présentent pas les caractéristiques nécessaires. Ce projet est donc abandonné.